

Règlement

DU LYCÉE TECHNIQUE (LT) DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CFP BIEL-BIENNE CONCERNANT L'ADMISSION

Le directeur du Centre de formation professionnelle CFP Biel-Bienne,

vu:

- les art. 64 et 65, al. 1, OFOP (RSB 435.111),
- le règlement d'école du CFP Biel-Bienne du 30 novembre 2017,
- la convention de prestations du CFP Biel-Bienne,
- les ordonnances sur la formation professionnelle initiale concernées,

arrête:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Offre de formation

Art. 1 ¹ Le Lycée technique du Centre de formation professionnelle CFP Biel-Bienne (ci-après LT) propose des places de formation à la pratique professionnelle dans le cadre de la formation initiale en école (école de métiers).

² La formation englobe les contenus des cours interentreprises obligatoires.

³ L'enseignement scolaire pour les apprenti-e-s du LT se déroule en général à l'école professionnelle du CFP. L'offre de formation englobe aussi bien des professions AFP que des professions CFC.

Groupe cible

Art. 2 ¹ L'offre de places d'apprentissage du LT s'adresse aux jeunes qui terminent leur scolarité obligatoire.

² En principe, les filières de formation sont proposées aussi bien en français qu'en allemand, mais les deux langues ne sont pas forcément proposées dans toutes les professions.

Responsabilités

Art. 3 ¹ Le préposé/La préposée de la division LT est responsable de l'organisation et du déroulement de la procédure d'admission et des décisions d'admission.

Devoir de discrétion et de récusation

Art. 4 Toutes les personnes engagées dans l'organisation et le déroulement de la procédure d'admission et dans une décision d'admission sont soumises au devoir de discrétion. Les personnes directement impliquées sont tenues de se récuser.

II. PROCÉDURE D'ADMISSION

Candidature

Art. 5 ¹ Les candidatures pour une admission au LT doivent être adressées par écrit au secrétariat du LT au moyen du formulaire de candidature, accompagnées des documents requis.

² Les candidatures doivent être soumises dans les délais de candidature publiés. Les candidatures incomplètes ou hors délai ne sont pas prises en compte.

Conditions d'admission

Art. 6 ¹ Les conditions d'admission sont les suivantes:

- a. une place de formation est disponible dans la profession et la langue souhaitées;
- b. les candidats et candidates sont âgés de 15 ans au minimum et de 25 au maximum au moment du début de la formation;
- c. les candidats et candidates ne possèdent pas de diplôme au degré secondaire II;
- d. les candidats et candidates externes au canton remplissent les conditions de l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (approbation du canton de domicile) ou présentent une garantie de financement;
- e. les candidats et candidates peuvent attester qu'ils ont suivi un stage d'information dans la profession choisie;
- f. les candidats et candidates ont réussi le test d'aptitude.

² Par ailleurs, les conditions concernant la police des étrangers doivent être remplies.

Test d'aptitude

Art. 7 ¹ Le test d'aptitude englobe les domaines ci-après:

- a. un test de langue, sous réserve de l'art. 8;
- b. un test pratique;
- c. un test théorique;
- d. un entretien de candidature.

Test de langue

Art. 8 ¹ Le test de langue sert à vérifier que les connaissances linguistiques pour l'apprentissage de la profession choisie sont suffisantes (AFP: niveau A2 / CFC: niveau B1) à l'oral et à l'écrit selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

² Peuvent être dispensés du test de langue les candidats et candidates qui remplissent les exigences du niveau secondaire I conformément au plan d'études pour l'école obligatoire dans la langue de formation souhaitée ou qui peuvent attester d'une autre manière dans leur dossier de candidature qu'ils possèdent le niveau de langue requis dans la formation souhaitée.

³ Les personnes qui échouent au test de langue ne sont pas admises.

Test pratique

Art. 9 ¹ Le test pratique sert à évaluer la façon de travailler, l'habileté et l'application dans la profession souhaitée. Les différents critères sont évalués avec des points.

² Le test pratique dure une demi-journée.

³ Le test pratique est réussi lorsque les critères cités à l'al. 1 sont évalués comme étant suffisants.

Test théorique

Art. 10 ¹ Le test théorique permet d'évaluer la compréhension technique et les connaissances de base en sciences naturelles.

² Les compétences évaluées se basent sur les compétences opérationnelles de la profession souhaitée et sont évaluées avec des points.

³ Le test théorique dure au moins une heure et demie.

⁴ Le test théorique est réussi lorsque les compétences citées à l'al. 1 sont évaluées comme étant suffisantes.

Matière d'examen

Art. 11 ¹ La matière d'examen repose sur le plan d'études de l'école obligatoire, en particulier sur les mathématiques en 8^e/10^e H.

² Les contenus du test pratique et du test théorique sont évalués par le formateur/la formatrice responsable et approuvés par le préposé/la préposée de la division LT.

Entretien de candidature

Art. 12 ¹ L'entretien de candidature permet de juger si les qualités personnelles et la motivation du candidat/de la candidate laissent entrevoir le succès de la formation. Les différents critères sont évalués avec des points.

² L'entretien de candidature dure 30 minutes.

³ Deux formateurs/formatrices du LT sont présents lors de l'entretien.

³ L'entretien est réussi lorsque les critères cités à l'al. 1 sont évalués comme étant suffisants.

Réussite et répétition du test d'aptitude

Art. 13 ¹ Le test d'aptitude est réussi lorsque chacun des domaines cités à l'art. 7, al. 1, est évalué comme étant suffisant.

² La procédure d'admission peut être répétée au plus tôt après une année et seulement une fois.

Conservation des documents du test d'aptitude
Admission

Art. 14 Les documents du test d'aptitude sont conservés pendant un an.

Art. 15 ¹ Le préposé/La préposée de la division LT décide par écrit de l'admission ou de la non admission et indique des voies de recours.

² Les décisions d'admission ne sont valables que pour les filières de formation qui commencent au plus tard un an après la décision d'admission.

³ S'il y a davantage de candidats et candidates qui remplissent les conditions que de places disponibles, l'admission se fait en fonction des résultats au test d'aptitude.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

² La directive du LT du 1^{er} février 2013 sur l'admission, la décision de l'orientation professionnelle et la procédure de qualification, qui n'a pas été approuvée par la Direction de l'instruction publique, est abrogée.

³ Le règlement du LT du 27 juin 2005 sur l'admission, la promotion et l'octroi du diplôme cantonal est abrogé.

Bienne, le 28 juin 2018

CFP Biel-Bienne



Beat Aeschbacher
Directeur

Approuvé par la Direction de l'instruction publique

Berne, le 21. NOV. 2018

La directrice de l'instruction publique



Christine Häslér
Conseillère d'Etat